

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHALCK

ZA val de la Moder
67350 NIEDERMODERN

Références : 0006702415/DB/CE
Code AIOT : 0006702415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement SCHALCK implanté ZA val de la Moder - 67350 NIEDERMODERN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHALCK
- ZA val de la Moder – 67350 NIEDERMODERN
- Code AIOT : 0006702415
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie SCHALCK est un atelier de travail du bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect MD	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Amende	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1.1 et 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Implantation. - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Exploitation. - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Exploitation. - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2018, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation. - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 7.2, 7.3 et 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les mesures de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30/05/2024 qui lui ont été prescrites.

De plus, l'inspection a constaté le non respect de certaines mesures liées à l'exploitation de ses activités en référence à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect MD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Poussières et bruit
Prescription contrôlée : Article 1 : <i>La société Menuiserie Schalck, dont le siège est 8 rue de l'Artisanat, ZA Val de la Moder, 67350 Niedermodern est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les prescriptions édictées aux points 6.2 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :</i> • en respectant la valeur limite de 150 mg/m³ de concentration en poussières des fumées ; • en respectant la valeur-limite d'émergence de 3 dB(A) de nuit au point n°1 du rapport de mesures susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection, malgré les délais impartis, du respect des mesures prescrites à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30/05/2024. A savoir, le respect de la valeur limite de 150 mg/m³ de concentration en poussières des fumées concernant les rejets d'effluents gazeux ainsi que le respect de la valeur-limite d'émergence de 3 dB(A) de nuit liée au bruit.

Ce point de contrôle est non conforme, il ne répond pas aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Amende

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1.1 et 1.2

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation et Modification

Prescription contrôlée :**1.1. Conformité de l'installation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Les documents présents au dossier de déclaration datent de novembre 1999. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'une modification de ses installations avait eu lieu en 2010-2011 donnant la délivrance d'un permis de construire.

L'inspection ne peut que constater que l'installation est implantée, réalisée et exploitée différemment des plans et documents joints au dossier de déclaration de novembre 1999.

Ces modifications sont considérées comme notables et non pas été portées à la connaissance du préfet avant réalisation.

Par conséquent, l'inspection reste dans l'attente de l'actualisation du dossier de déclaration initial. Ces deux points de contrôle sont non conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4

Thèmes : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :**1.4. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il ne possédait pas de dossier comportant les éléments sus-nommés. L'inspection conclut que ce dossier n'est donc pas à disposition et reste dans l'attente de celui-ci. Ce point de contrôle est non conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Implantation. - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thèmes : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques (Arrêté du 28/06/2018, article 6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été présenté à l'inspection. Il est daté du 05/09/2024 et appelle aucune remarque. Ce point de contrôle répond aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation. - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thèmes : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 2.11. Cuvettes de rétention (Arrêté du 28/06/2018, article 7) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

La majeure partie des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols est stockée dans une armoire équipée de rétention.

Cependant, certains produits spécifiques (solvants, colles, huile...) utilisés dans les locaux d'exploitation liés aux activités de la menuiserie ne sont pas associés à une rétention.

Ce point de contrôle est non conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thèmes : Produits chimiques, Connaissance des produits. - Étiquetage

Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Par conséquent, il n'est pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Ce point de contrôle est non conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thèmes : Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux (Arrêté du 28/06/2018, article 8) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. « Objet du contrôle : - présence du registre. »
Constats : L'exploitant utilise certains produits dangereux notamment des solvants, des mousses et des colles. Cependant, la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquelles est annexé un plan général des stockages doit être tenu à jour dans un registre dédié et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre sus-nommé à l'inspection le jour de la visite. Ce point de contrôle est non conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2018, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28/06/2018, article 9) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à <u>l'article 4.3</u> ci-après :- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de <u>l'article 2 du présent arrêté</u> , la distance maximale à l'appareil d'incendie est

portée à 400 mètres.[...]

« Objet du contrôle :

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

Constats :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le dernier contrôle annuel (extincteurs, désenfumage,...) date du 20/12/2024.

L'installation est desservie par un poteau incendie situé sur la voie publique à moins de 200 mètres de celle-ci. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son débit.

L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de la mairie afin de lui transmettre les preuves du débit conforme aux prescriptions (60m³/h pendant 2 heures).

Ce dernier point relève d'une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thèmes : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.6. Consignes de sécurité (Arrêté du 28/06/2018, article 11)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

« Objet du contrôle : - présence des consignes. »

Constats :

L'exploitation dispose des consignes de sécurité sus-nommées tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées pour celles qui doivent l'être.

Ce point de contrôle répond aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 , 7.3 et 7.4
Thèmes : Risques chroniques, Contrôles des circuits, Entreposage des déchets, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : 7.2. Contrôles des circuits (Arrêté du 28/06/2018, article 15) L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. « Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour. » 7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. 7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Les déchets de l'installation sont correctement suivis. L'exploitant a présenté à l'inspection différents bordereau de suivi. Sur site, ils sont triés puis déposés dans leur benne respective. Les bennes sont régulièrement enlevées permettant à la quantité de déchets présente sur site de ne jamais correspondre à 6 mois de production. Les déchets dangereux sont entreposés dans un jumbox étanche puis enlevés et traités par la société TREDI. Ces constats répondent aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

